

ROYAUME DU MAROC



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS



N° *A* /ONICL

09 MAI 2017

CIRCULAIRE
RELATIVE A LA COMMERCIALISATION
DES CÉREALES DE LA RÉCOLTE 2017

Le commerce intérieur des céréales est libre et ce, en vertu des dispositions de la loi n° 12-94 relative à l'Office National Interprofessionnel des Céréales et des Légumineuses (ONICL) et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995).

I. Mesures de Soutien de la Collecte du Blé Tendre de la Récolte 2017

1. Prix Référentiel de la Production Nationale

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la **récolte 2017** est de **280 dirhams par quintal** pour une qualité standard telle que définie à l'annexe I ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

2. Période de collecte primable

La période de collecte primable est fixée entre **le 15 mai et le 15 octobre 2017**.

3. Prime de Magasinage

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union) tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée bénéficieront d'une prime de magasinage de deux (2,00) dh par quintal par quinzaine pour le stockage du blé tendre de la production nationale de la récolte 2017;

La prime de magasinage est servie uniquement sur les stocks provenant des achats effectués durant la période de collecte primable et déclarées à l'ONICL. La première prime sera servie sur les stocks déclarés le 1^{er} juin 2017 et toujours détenus au 16 juin 2017, et la dernière prime sera servie au titre de la deuxième quinzaine de décembre 2017. *AA*

La prime de magasinage est servie pour les quantités détenues au titre d'une quinzaine entière dans les dépôts déclarés à l'ONICL. Etant à préciser que la prime est calculée sur la base de deux quinzaines par mois et est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois et que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente. Toutefois, les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2017 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification des résultats de l'appel d'offres.

Le **stock de fin de période de collecte primable** éligible à la prime de magasinage est arrêté comme étant celui détenu par l'opérateur, déclaré par ses soins et recensé par l'ONICL à cette date. Après cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine soit des quantités équivalentes à sept pourcent (7,0%) du stock de fin de période de collecte primable soit des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci leur sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.

Les quantités de blé tendre détenues par les organismes stockeurs à la date du 15 mai 2017 et livrées une quinzaine donnée durant la période primable autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL seront déduites aussi bien du stock éligible à la prime de magasinage correspondant de la quinzaine de livraison que ceux des quinzaines suivantes.

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flairs, de substances toxiques et de prédateurs vivants quel que soit le stade de leur développement. L'ONICL peut s'assurer que les quantités stockées éligibles à la prime de magasinage remplissent ces conditions. Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées et leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité.

Le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime.

4. Subvention Forfaitaire

Le blé tendre de production nationale de la récolte 2017, collecté par les minoteries industrielles et les organismes stockeurs (commerçants en céréales et coopératives agricoles marocaines et leur union) tels que définis par la loi 12-94 précitée et destiné à la fabrication des farines commercialisées sur le marché intérieur, bénéficiera d'une subvention forfaitaire de **dix (10,00) dirhams par quintal**.

Cette subvention est servie pour les quantités collectées durant la période de collecte primable susmentionnée. Elle est accordée :

- aux minoteries industrielles pour les achats réceptionnés effectués auprès des producteurs ou pour les achats libres effectués auprès des organismes stockeurs durant la période précitée ;
- aux organismes stockeurs sur la base du stock déclaré à la fin de la période primable précitée, non engagé dans les appels d'offres à cette date et livré à la minoterie industrielle avant le 1^{er} juin 2018. Ce stock est éventuellement ajusté aux quantités effectivement recensées par l'ONICL. AA

Le paiement de la subvention forfaitaire aux minoteries industrielles concernées s'effectuera sur la base de :

- un état mensuel récapitulatif des bons de réception établi par leurs soins accompagné d'une déclaration sur l'honneur (selon modèles établis par l'ONICL) pour les achats réceptionnés effectués auprès des producteurs ;
- un état mensuel récapitulatif des achats établi par leurs soins accompagné des contrats y afférents (selon modèles établis par l'ONICL) pour les achats réceptionnés effectués auprès des organismes stockeurs.

Le paiement de la subvention forfaitaire aux organismes stockeurs s'effectuera comme suit:

- une première tranche de 60 pourcent du montant de la subvention est servie sur la base du stock maximum éligible déclaré à la fin de la période de collecte primable et non engagé dans les appels d'offres à cette date (selon modèle établi par l'ONICL) ;
- une régularisation entre l'ONICL et l'opérateur est effectuée sur la base des quantités du stock éligible, effectivement livrées aux minoteries industrielles et justifiées par des états récapitulatifs signés conjointement par l'organisme stockeur et les minoteries bénéficiaires (selon modèle établi par l'ONICL).

Ne sont plus éligibles au paiement de la subvention forfaitaire les quantités pour lesquelles les dossiers sont déposés au-delà du 31 décembre 2018.

Sous peine de non octroi de cette subvention, les déclarations quotidiennes d'achats et de sorties doivent être tenues dans un registre dont le support et la forme sont arrêtés par l'ONICL.

Les organismes stockeurs sont tenus de joindre à leur déclaration de stock de fin de période de collecte primable une déclaration sur l'honneur (selon modèle établi par l'ONICL).

Les quantités de blé tendre non engagées dans des appels d'offres, détenues par les organismes stockeurs à la date du 15 mai 2017 et livrées, durant la période primable, autres qu'aux opérateurs déclarés à l'ONICL seront déduites du stock éligible à la subvention forfaitaire.

Après la période de collecte primable, les quantités déclarées par les organismes stockeurs livrées autres qu'aux minoteries industrielles, durant une quinzaine donnée, sont déduites en totalité du stock éligible à moins que l'opérateur n'ait déclaré avoir effectué des achats pendant les quinzaines précédentes, auquel cas, le stock éligible à la subvention forfaitaire est diminué du seul excédent des quantités livrées autres qu'aux minoteries industrielles par rapport à ces achats. AA

5. Transport au profit du blé tendre libre

Le coût de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones excentrées (Ouarzazate et Errachidia) est pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe IV**; il est restitué par l'ONICL à la partie l'ayant supporté (organisme stockeur ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (selon modèle établi par l'ONICL).

Ne sont plus éligibles à la prise en charge du transport les quantités pour lesquelles les documents de paiement déposés après le sixième mois suivant le mois de livraison.

II. Blé Tendre Destiné à la Fabrication des Farines Subventionnées

• Mode d'acquisition du blé tendre :

La Loi 12-94 sus-indiquée (article 23) stipule que les conditions d'achat, de vente et d'utilisation du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées sont réglementées.

A ce titre, l'acquisition dudit blé peut faire l'objet d'appels d'offres organisés par l'ONICL auprès des organismes stockeurs pour sa livraison aux moulins.

• Prix du blé tendre :

- les quantités de blé tendre adjudgées dans le cadre des appels d'offres doivent être livrées à la minoterie industrielle au prix de cession uniforme de **258,80dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en **annexe II**. La marchandise peut être refusée au-delà des tolérances admises figurant à **l'annexe III**;
- la différence entre le prix résultant des appels d'offres et le prix de cession uniforme indiqué ci-dessus fera l'objet, par l'ONICL, d'une régularisation à opérer avec les titulaires desdits appels d'offres ;
- les prix offerts doivent intégrer les frais de stockage, la marge de l'intervenant ainsi que toute autre charge inhérente à l'achat de blé tendre ;
- dans le cas où le coût du transport à destination des minoteries bénéficiaires est intégré dans le prix offert, l'ONICL procédera à la reprise auprès des minoteries bénéficiaires de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées d'un (1,00) dirhams par quintal et ce, au titre des frais d'approche alloués à la minoterie.

• Livraison du blé tendre :

- les conditions de livraison de blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées aux minoteries industrielles seront arrêtées par les documents régissant les appels d'offres ;
- en cas d'absence ou d'insuffisance d'offres pour une zone bénéficiaire donnée et pour la couverture des besoins de ladite zone, l'ONICL peut retenir les quantités nécessaires à partir des offres présentées initialement pour d'autres zones bénéficiaires. Dans ce cas, l'ONICL procédera à la régularisation du différentiel du coût de transport résultant de transfert entre les deux zones bénéficiaires.

III. Dispositions Particulières

Des commissions régionales, composées de représentants de l'ONICL et éventuellement de représentants du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au début et en fin de la période de collecte primable.

Les objectifs visés par l'Etat à travers ces différentes actions en matière de soutien de la collecte de la production nationale de céréales ainsi que de sauvegarde du revenu des agriculteurs ne peuvent être atteints sans une intervention collective et concertée de l'ensemble des opérateurs céréaliers et ce, en mobilisant leurs moyens financiers et de stockage et en privilégiant la collecte et l'utilisation de la production nationale.

Aussi, pour assurer toutes les conditions favorables au bon déroulement de l'opération de collecte de la production nationale des céréales, en général, et du blé tendre, en particulier, les services extérieurs du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts et ceux de l'ONICL sont-ils invités à prendre toutes les dispositions nécessaires, en coordination avec les structures des départements concernés, pour apporter les solutions aux problèmes qui pourraient survenir, particulièrement au moment des livraisons par les agriculteurs de leur production céréalière aux opérateurs et à sensibiliser les différents intervenants quant au respect des dispositions de la présente circulaire. AA

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS**

Le Ministre de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts



Aziz AKHANNOUCH

ANNEXE I

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD	
Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

ANNEXE II

BONIFICATIONS ET REFACTIONS APPLIQUEES POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE DU BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	BONIFICATION OU REFACTION (DH/POINT)
BONIFICATIONS	
• Poids spécifique de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
• Poids spécifique de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
• Poids spécifique de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS	
• Poids spécifique de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
• Impuretés diverses de 1,1 à 3%	2,80
• Grains germés de 1,1 à 3%	1,40
• Grains cassés de 2,1 à 6%	1,40
• Orge de 1,1 à 3%	0,63
• Grains boutés de 1,1 à 3%	1,26
• Grains piqués de 1,1 à 3%	1,26
• Grains échaudés de 2,6 à 6%	1,26
<i>N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.</i>	

AA

ANNEXE III
SEUILS DE TOLERANCE POUR LE BLE TENDRE
DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

ANNEXE IV
TARIF DE TRANSPORT DU BLE TENDRE
DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BENEFICIAIRE

ZONE BENEFICIAIRE	TARIF DE TRANSPORT DIRHAMS/QUINTAL (TTC)
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

AN